

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20150422

Dossier : IMM-3293-14

Référence : 2015 CF 521

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 22 avril 2015

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

**LUIS ALFONSO SANCHEZ MORA
CLAUDIA XIMENA SOTO MUNOZ ET
VALERIE SANCHEZ (ALIAS VALERIE
SANCHEZ SOTO)**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire visant une décision par laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés a rejeté, le 14 mars 2014, la demande d'asile des demandeurs.

[2] Les demandeurs, un homme, son épouse et leur enfant mineur, sont tous citoyens de la Colombie. Ils ont fui la Colombie et sont entrés aux États-Unis en 2005. Ils y sont restés pendant trois ans, mais ont été découragés de présenter une demande d'asile dans ce pays. Ils sont arrivés au Canada à la fin de 2008 et ont présenté une demande d'asile ici à ce moment-là.

[3] La question fondamentale dans leur cas concerne la décision du commissaire quant à savoir si les demandeurs seraient exposés à un risque personnalisé ou généralisé en Colombie. Cette décision doit être examinée selon la norme du caractère raisonnable.

[4] Les demandeurs adultes exploitaient une petite entreprise de vente porte-à-porte de vêtements à bas prix employant plusieurs vendeurs en Colombie. En mai 2005, ils ont reçu un appel téléphonique sur leur cellulaire de « Julio », qui exigeait quatre-vingt mille pesos pour la « protection » des demandeurs et de leur famille. On croit que Julio est associé à une organisation criminelle connue sous le nom de Los Rastrojos, reconnue en Colombie pour ses actes d'extorsion, ses meurtres et ses « punitions » à l'égard de ceux qui n'acquiescent pas à ses demandes.

[5] Julio a averti les demandeurs de ne pas aller à la police. Les demandeurs ont quand même signalé l'appel téléphonique à la police. Le lendemain, Julio a appelé les demandeurs pour leur dire qu'il savait qu'ils avaient signalé l'appel téléphonique à la police et qu'ils n'auraient pas dû le faire. Julio avait manifestement un certain accès à la police. Les demandeurs ont changé leur numéro de téléphone cellulaire. Julio les a appelés à leur nouveau

numéro. Julio avait manifestement un certain accès à la compagnie de téléphone. Julio était tenace et envahissant du fait qu'il avait accès, notamment, à la police.

[6] Bien que le commissaire ait suivi le processus analytique énoncé par la Cour dans des affaires comme *Portillo c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 678 et *Guerrero c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 1210, j'estime que le résultat était déraisonnable.

[7] En l'espèce, le risque auquel étaient exposés les demandeurs était manifestement personnalisé. Julio les a ciblés particulièrement; il avait accès à la police et à la compagnie de téléphone. Il était acharné. Cela distingue clairement le risque auquel sont exposés les demandeurs du risque généralisé.

[8] L'affaire doit être tranchée de nouveau. Aucune des parties n'a demandé qu'une question soit certifiée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande est accueillie.
2. L'affaire doit être tranchée de nouveau par un autre commissaire.
3. Aucune question n'est certifiée.
4. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Roger T. Hughes »

Juge

Traduction certifiée conforme
Diane Provencher, trad. a.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3293-14

INTITULÉ : LUIS ALFONSO SANCHEZ MORA, CLAUDIA
XIMENA SOTO MUNOZ ET VALERIE SANCHEZ
(ALIAS VALERIE SANCHEZ SOTO) c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 AVRIL 2015

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS : LE 22 AVRIL 2015

COMPARUTIONS :

Dov Maierovitz POUR LE DEMANDEUR

Leanne Briscoe POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dov Maierovitz POUR LE DEMANDEUR

Avocat

Toronto (Ontario)

William F. Pentney

Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR